

**REPUBLIQUE DU TCHAD**

**UNITE-TRAVAIL-PROGRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**MINISTRE DE L'ELEVAGE**

**VISA : S.G.G.**

**DECRET N° 1256 /PR/10/91**

**Portant réorganisation du Ministère  
de l'Élevage.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES**

- ( /U - la Charte Nationale de la République ;
- ( /U - le Décret n° 001/PR/91 du 1er Mars 1991, portant publication de la Charte Nationale ;
- ( /U - le Décret n° 002/PR/91 du 4 Mars 1991, portant nomination du Premier Ministre ;
- ( /U - le Décret n° 003/PR/91 du 4 Mars 1991 et le Décret n° 005/PR/91 du 18 Juin 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- ( /U - le Décret n° 252/PR/91 du 12 Juillet 1991 portant réaménagement ministériel ;
- ( /U - le Décret n° 050/PR/91 du 15 Mai 1991, portant organisation du Gouvernement ;
- ( /U - le Décret n° 061/PR/91 du 15 Mai 1991, portant attribution du Premier Ministre ;
- ( /U - le Décret n° 062/PR/91 du 15 Mai 1991, portant délégation de pouvoirs au Premier Ministre et aux Ministres ;

**Sur proposition du Ministre de l'Élevage ;**

**Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 Octobre 1991**

**D E C R E T**  
R E G I S T R E

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1°/**

**Le Ministère de l'Élevage est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale de développement de l'élevage et de l'exploitation des ressources animales.**

**.../...**

Sa compétence s'étend aux domaines suivants :

- L'élaboration de la législation et de la réglementation spécifiques à l'élevage ;
- La préparation, en liaison avec les départements concernés des textes réglementaires s'appliquant aux secteurs d'activité où l'élevage est impliqué ;  
Le contrôle de l'application des textes en vigueur régissant le sous-secteur de l'élevage ;
- .. La conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des stratégies retenues, notamment la sélection, pour améliorer l'exploitation des ressources animales ;
- L'élaboration, l'exécution et le suivi des programmes et des projets de développement de l'élevage avec les parties concernées ;
- La collecte, le traitement et la diffusion de l'information statistique, technique, économique et scientifique relative à l'élevage ;
- .. La définition, avec les ministères concernés, d'une politique appropriée en matière de régime foncier et de gestion de ressources hydriques et pastorales assurant sur le long terme la préservation de l'environnement ;
- La conception, le déclenchement et le contrôle des mesures de police sanitaire ;
- Le contrôle sanitaire des mouvements d'animaux à l'intérieur et aux frontières ;
- Le diagnostic des affections animales, la fabrication de produits biologiques et les travaux de recherche sur l'élevage et son environnement ;
- .. La conception et le contrôle de l'application des normes d'hygiène alimentaire concernant les denrées animales et d'origine animale ;
- L'élaboration de mesures d'accompagnement visant à dynamiser l'exploitation et la commercialisation des produits sous-produits et produits dérivés d'origine animale ;
- L'incitation à l'émergence de groupements et l'appui à la structuration d'associations de producteurs du sous-secteur ;
- La planification et la programmation des besoins en formation ; la formation professionnelle en matière d'élevage et la participation à l'encadrement du monde rural ;

.../...

- .. La supervision et le contrôle des sociétés et établissements rattachés au Ministère de l'Elevage ;
- Le suivi de la coopération bi et multilatérale en matière d'élevage.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU MINISTERE

### ARTICLE 2° /

Le Ministère de l'Elevage est composé de :

- un Cabinet Ministériel (C.M.) ;
- une Inspection Générale Itinérante (I.G.I.) ;
- une Direction Générale (D.G.) ;
- des Directions Techniques qui sont :
  - \* la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales (D.E.R.A.) ;
  - \* la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique (D.E.F.R.V.Z.) ;
  - \* la Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel (D.A.A.F.M.) ;
  - \* la Direction de l'Organisation Pastorale (D.O.P.).

### SECTION I : DU CABINET DU MINISTRE

#### ARTICLE 3° /

Le Cabinet du Ministre (C.M.) est dirigé par un Directeur de Cabinet nommé par Arrêté du Ministre de l'Elevage. Collaborateur direct du Ministre, le Directeur de Cabinet assure les missions qui lui sont confiées par le Ministre. Il fixe les audiences du Ministre et anime le Cabinet.

La composition et les attributions de la Direction du Cabinet sont celles définies dans le Décret n° 434/PR/SGG du 30 Août 1990.

### SECTION II : DE L'INSPECTION GENERALE ITINERANTE

#### ARTICLE 4° /

L'Inspection Générale Itinérante (I.G.I.) assure le contrôle et le suivi de l'exécution des missions confiées aux différentes institutions du Ministère. L'Inspection Générale Itinérante contrôle l'utilisation des ressources mises à la disposition du Ministère et veille au bon fonctionnement des services. Elle peut proposer les mesures susceptibles d'accroître leur efficacité.

#### ARTICLE 5°/

L'Inspection Générale Itinérante relève de l'autorité du Ministre de l'Elevage. Elle est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Elevage. L'Inspecteur Général Itinérant a rang de Directeur Général de Ministère. Il ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

#### ARTICLE 6°/

L'Inspecteur Général Itinérant peut être chargé d'une mission spécifique par le Ministre de l'Elevage à qui il remet un rapport circonstancié à l'issue de celle-ci.

### SECTION III DE LA DIRECTION GENERALE

#### ARTICLE 7°/

La Direction Générale (D.G.) est chargée d'assurer l'animation générale et la coordination de différents services relevant du Ministère conformément au Décret n° 22/PR/CSM/SGG du 6 Juin 1975, portant organisation des Directions Générales.

La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par Décret pris en Conseil des Ministres ou par Décret simple sur proposition du Chef de Département.

#### ARTICLE 8° /

Est rattachée à la Direction Générale la Division du Suivi et de l'Evaluation des Projets qui a pour attributions :

- la collecte, la centralisation et le traitement des données relatives aux projets dépendant du Département ;
- la préparation et l'évaluation des projets en rapport avec le Bureau d'Etudes et des Projets (BIEP) ;
- l'assistance aux différentes directions de service, aux sociétés para-étatiques et aux établissements sous tutelle du Ministère de l'Elevage dans la conception, le suivi et l'évaluation de leurs projets ;
- la conception et la mise à jour des fiches de suivi et des tableaux de bord des projets ;
- la coordination des programmes d'action de tous les projets.

### SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'ELEVAGE ET DES RESSOURCES ANIMALES

#### ARTICLE 9°/

Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un Directeur Adjoint, tous deux nommés par Décret pris en Conseil des Ministres ou par Décret simple sur proposition du Chef de Département, la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales (D.E.R.A.) est

- 3 -

l'organe de coordination et d'exécution de la politique nationale de développement de l'élevage en matière de Santé Animale, de Production et d'Exploitation des Ressources Animales et de diffusion de l'information.

Le Service Clinique Vétérinaire Urbaine de N'djaména et le Service Santé Publique Vétérinaire de N'djaména relèvent directement de la Direction de l'Elevage et des Ressources Animales.

#### ARTICLE 10°/

La Direction de l'Elevage et des Ressources Animales comprend des services centraux et des services périphériques.

#### ARTICLE 11°/

Les services centraux sont composés de :

- \* la Division Santé Animale (D.S.A.) ;
- \* la Division Production et Exploitation des Ressources Animales (DPERA) ;
- \* la Division des Statistiques ;
- \* le Service Clinique Vétérinaire Urbaine de N'djaména (SCVUN) ;
- \* le Service Santé Publique Vétérinaire de N'djaména (SSPVN).

#### ARTICLE 12°/

La Division de la Santé Animale est composée de :

- un service d'approvisionnements en produits et matériels vétérinaires ;
- un service de prophylaxie et de traitement du bétail ;
- un service de contrôle de vecteurs et foyers.

#### ARTICLE 13°/

La Division de la Santé Animale est chargée de :

- l'approvisionnement régulier des secteurs en produits et matériels vétérinaires, du contrôle et du suivi de leur utilisation rationnelle ;
- l'étude et de la mise en place d'un programme d'actions zoosanitaires ;
- l'assistance vétérinaire aux éleveurs et agriculteurs et de la prophylaxie des maladies spécifiques aux animaux et les maladies communes à l'homme et aux animaux en liaison avec les services de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des animaux et de leurs produits et des produits de la pêche, notamment de tous actes et des mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ; de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux ;

.../...

- ~~contrôler la pharmacie vétérinaire privée ;~~
- ~~l'inspection vétérinaire sanitaire publique et la clinique vétérinaire à travers tout le pays, excepté N'djaména ;~~
- traiter les problèmes liés à la santé animale en collaboration avec d'autres services.

ARTICLE 14°/

La Division de la Production et de l'Exploitation des Ressources Animales est composée de :

- un service de contrôle et de suivi des mouvements du bétail ;
- un service d'exploitation des produits d'origine animale.

ARTICLE 15°/

La Division de la Production et de l'Exploitation des Ressources Animales est chargée de :

- suivi et contrôle des mouvements du bétail et de la transhumance ;
- l'étude et la mise en place des Unités de productions animales ;
- la mise en place des structures adéquates d'abattage et de commercialisation du bétail et des produits d'origine animale ;
- l'organisation du contrôle technique des sous-produits d'origine animale ;
- l'organisation et du contrôle des foires, marchés et abattoirs secondaires ;

ARTICLE 16°/

La Division des Statistiques est composée de :

- un service d'études et enquêtes ;
- un service d'informatique et de publication.

ARTICLE 17° /

La Division Statistiques est chargée de :

- la collecte de données sur l'élevage par des enquêtes en milieu rural ;
- la centralisation, le traitement des données statistiques et leur diffusion.

ARTICLE 18° /

Le Service de la Clinique Vétérinaire Urbaine de N'djaména est composé de :

- une section de consultation ;
- une section de pharmacie ;
- une section de laboratoire.

.../...

ARTICLE 19°/

Le Service de la Clinique Vétérinaire Urbaine de N'djaména est chargé :

- d'assurer la consultation et le traitement des animaux ;
- de vendre les produits vétérinaires ;
- de réaliser des examens complémentaires de diagnostic.

ARTICLE 20°/

Le Service de Santé Publique Vétérinaire de N'djaména est composé de :

- une section d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- une section de répression des fraudes.

ARTICLE 21°/

Le Service de Santé Publique Vétérinaire de N'djaména est chargé :

- de l'inspection des denrées animales et d'origine animale (viande, lait, charcuteries, conserves, miels, volailles) tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies ;
- du contrôle de la salubrité des produits et sous-produits de la pêche ;
- du contrôle sanitaire des produits animaux et d'origine animale tant à l'intérieur qu'à l'entrée et à la sortie de N'djaména, notamment à l'aéroport ;
- du contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits : produits laitiers, miel, cire, cuirs, peaux, phanères, et denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine telles que charcuteries, conserves, crustacés, mollusques, volailles, poissons ;
- de la répression des abattages clandestins et des fraudes.

ARTICLE 22 °/

Les services périphériques sont représentés par des unités administratives de terrain hiérarchisées comme suit :

- la circonscription d'élevage couvrant une ou plusieurs préfectures ;
- le secteur vétérinaire couvrant une ou plusieurs sous-préfectures ;
- le poste vétérinaire couvrant un ou plusieurs cantons.

La Circonscription d'élevage est composée de deux ou plusieurs secteurs vétérinaires, eux-mêmes subdivisés en postes vétérinaires.

ARTICLE 23°/

Le découpage administratif de différentes Unités Administratives de Terrain est défini par un arrêté du Ministère de l'Elevage.

SECTION V : DE LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE VETERINAIRE ET ZOOTECHNIQUE

ARTICLE 24°/

Placée sous l'autorité d'un Directeur, assisté d'un Sous-Directeur, tous deux nommés par Décret pris en Conseil des Ministres ou par Décret simple sur proposition du Chef de Département, la Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique (D.E.F.R.V.Z.) est chargée de la conception, de la mise en oeuvre et du suivi de la politique du Ministère de l'Elevage en matière d'enseignement et de formation vétérinaire et zootechnique.

ARTICLE 25°/

La Direction de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique est composée de :

- une sous-direction chargée de l'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage (E.N.A.T.E.) ;
- une Division de l'Enseignement (D.E.) ;
- une Division de la Formation (D.F) ;
- une Division de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique (D.R.)

ARTICLE 26°/

L'Ecole Nationale des Agents Techniques de l'Elevage est chargée de la formation initiale et du recyclage des Agents Techniques de l'Elevage.

ARTICLE 27°/

La Division de l'Enseignement a pour attribution l'étude et la réalisation des programmes d'enseignement de tous les cadres de l'Elevage.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'élaboration des programmes d'enseignement ;
- la formation et du recyclage des agents de l'Elevage ;
- contrôle pédagogique de l'Institut Universitaire des Techniques de l'Elevage (I.U.T.E.) et de l'ENATE ;

- l'étude, en collaboration avec les services concernés de l'Elevage et ceux des départements ministériels intéressés, de la création des Centres Régionaux de Formation Professionnelle permanents ou temporaires, ayant pour but de transmettre à tous les producteurs les moyens de connaissance nécessaire au développement de l'Elevage.

ARTICLE 28°/

La Division de la Formation a pour attribution l'étude et la réalisation des programmes de formation.

A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier en collaboration avec les chefs de service concernés les besoins en formation des personnels du Ministère ;
- de planifier ces formations en liaison avec les services compétents ;
- de programmer, de suivre et d'évaluer ces formations ;
- d'instruire les dossiers de bourse en liaison avec les départements ministériels compétents.

ARTICLE 29°/

La Division de la Recherche Vétérinaire et Zootechnique a pour attribution de définir la politique générale de la recherche en matière d'élevage.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et d'organiser la recherche en matière d'élevage et d'industries animales en collaboration avec les services et organismes intéressés ;
- d'appuyer et d'orienter techniquement les établissements s'intéressant à l'utilisation du bétail.

SECTION VI : DE LA DIRECTION DE L'ORGANISATION PASTORALE

ARTICLE 30°/

Placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Chef de Département, la Direction de l'Organisation Pastorale (D.O.P.) est l'organe de conception, d'application et de coordination de la politique nationale en matière de structuration et d'encadrement du monde pastoral.

Le Directeur de l'Organisation Pastorale peut être assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 31°/

La Direction de l'Organisation Pastorale est composée de :

- une Division des Etudes et de l'Organisation des Eleveurs (D.E.O.E.) ;
- une Division d'Animation et de Vulgarisation (D.A.V.)
- une Division d'Alimentation et d'Amenagement Pastoral et Hydraulique (D.A.A.P.H) ;

et de services de terrain appelés Centres d'Organisation Pastorale (C.O.P.).

ARTICLE 32°/

La Division des Etudes et de l'Organisation des Eleveurs est chargée de :

- mettre au point une méthodologie pour la promotion et la constitution des organisations d'éleveurs ;
- organiser et suivre les éleveurs et les agro-pasteurs ;
- définir les unités pastorales et les zones de transhumance ;
- contribuer à l'élaboration des cartes de pâturage.

ARTICLE 33°/

La Division d'Animation et de Vulgarisation est chargée de :

- formuler des thèmes prioritaires et des modalités pratiques de sensibilisation, d'animation et de vulgarisation dans le cadre des organisations d'éleveurs constituées ;
- mettre en place une liaison permanente avec les services de l'information, notamment la radio rurale ;
- participer aux activités d'animation et de vulgarisation réalisées dans le cadre des projets de développement mis en oeuvre par le département ;
- contribuer à la formation des agents dans le domaine de l'animation des éleveurs et de la vulgarisation.

ARTICLE 34°/

La Division d'Alimentation et d'Amenagement Pastoral et Hydraulique est chargée de :

- inventorier les ressources hydriques et fourragères ;
- assurer la promotion de la culture fourragère et la constitution de ses réserves ;
- aider à assurer la gestion des points d'eau, des pistes à bétail et des parcours ;

- apporter l'appui nécessaire à l'exploitation rationnelle du pâturage aérien en collaboration avec les services compétents ;
- assurer la vulgarisation des techniques modernes d'élevage et de la production des aliments à partir des sous-produits agricoles.

#### ARTICLE 35°/

Les Centres d'Organisation Pastorale sont des unités administratives de terrain. Ils servent de lieux d'études et d'application des techniques modernes d'élevage et d'organisation pastorale.

#### SECTION VII : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES FINANCIERES ET DU MATERIEL

#### ARTICLE 36°/

La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel (D.A.A.F.M.), placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres ou par Décret simple sur proposition du Chef de Département, est chargée de la gestion du personnel, des finances et du matériel appartenant au Ministère de l'Elevage.

La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel a pour attribution d'assurer la coordination de toutes les activités relatives au bon fonctionnement du compte spécial "Fonds Elevage".

A ce titre, elle est tenue de présenter des rapports circonstanciés et annuels relatifs au "Fonds Elevage" et de tenir les pièces comptables qui peuvent être contrôlées à tout moment par les délégués du Ministère de l'Economie et des Finances.

#### ARTICLE 37°/

La Direction des Affaires Administratives, Financières et du Matériel est composée de :

- une Division de l'Administration et du Personnel (D.A.P.)
- une Division Financière (D.F.) ;
- une Division d'Approvisionnement et d'Entretien (D.A.E.) ;

#### ARTICLE 38°/

La Division de l'Administration et du Personnel est chargée de :

- gérer la carrière du personnel ;
- organiser et planifier les congés du personnel en collaboration avec les Directions concernées ;
- faire des propositions de sanction ou d'encouragement .

#### ARTICLE 39°/

La Division de l'Administration et du Personnel comprend :

- un service administratif et du personnel
- un service des archives et de la documentation.

ARTICLE 40 °/

Le Service Administratif et du Personnel est chargé de :

- préparer les dossiers d'intégration, d'engagement, de titularisation, d'avancement et de reclassement ;
- procéder aux nominations, affectations et mutations du personnel du Ministère ;
- gérer les dossiers individuels ;
- traiter tous les problèmes liés à la situation administrative et/ou à la carrière des agents du Département.

ARTICLE 41 °/

Le Service des Archives et de la Documentation est chargé de :

- collecter les informations intéressant le domaine de l'élevage ;
- tenir les archives et la documentation du Ministère.

ARTICLE 42 °/

La Division Financière est chargée de :

- élaborer le budget du Ministère et répartir les crédits alloués en collaboration avec les Directions concernées ;
- contrôler et gérer les recettes du service de l'élevage ;
- veiller à la gestion des crédits alloués aux opérateurs privés.

ARTICLE 43 °/

La Division Financière comprend :

- un service financier ;
- un service de Fonds Elevage ;
- un service des crédits.

ARTICLE 44 °/

Le service financier est chargé de :

- élaborer le budget du Ministère ;
- élaborer et suivre les états de salaire du personnel aux services des Finances ;
- ordonner et exécuter les dépenses propres au fonctionnement du département.

ARTICLE 45 °/

Le service de Fonds Elevage est chargé de :

- contrôler, collecter et suivre les recettes effectuées par les agents de l'élevage au profit de différentes institutions intéressées ;

- produire des états financiers périodiques.

ARTICLE 46 °/

Le service des crédits est chargé de :

- préparer et suivre les dossiers des demandeurs ;
- contrôler la gestion des crédits alloués ;
- suivre le recouvrement des prêts.

ARTICLE 47 °/

La Division d'Approvisionnement et d'Entretien est chargée de :

- renouveler le stock des produits et matériels ;
- assurer la production et l'entretien des biens meubles et immeubles du département.

ARTICLE 48 °/

La Division d'Approvisionnement et d'Entretien comprend :

- un service du matériel ;
- un service de garage.

ARTICLE 49 °/

Le service du matériel est chargé de :

- approvisionner régulièrement les services du Ministère en produits consommables ;
- assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ;
- gérer les ressources énergétiques du Ministère : carburant et lubrifiant ;
- la comptabilité matière et de la gestion du parc automobile.

ARTICLE 50°/

Le service de garage est chargé d'assurer le suivi, l'entretien et le bon fonctionnement des moyens roulants du Ministère.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 51 °/

Les organismes et les sociétés para-étatiques sous tutelle sont régis par leurs statuts propres.

ARTICLE 52 °/

Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 114/MEHP/87 du 27/02/87.

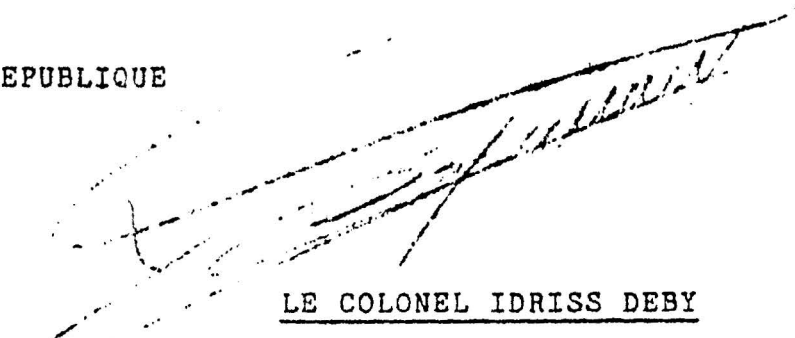
ARTICLE 53°/

Le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à N'djaména le 6<sup>er</sup> Décembre 1981 1

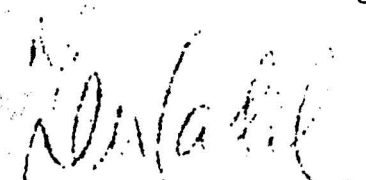
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre

  
LE COLONEL IDRIS DEBY

  
Jean BAWOYEU ALINGUE

le Ministre de l'Elevage

  
ALI MAHAMAT ZENE ALI FADEL